

# **GE\_GERICHTE AARP/340/2018 vom 19. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_340\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_340_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/340/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/340/2018 del 19 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir notamment (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en

- 6/12 - P/10150/2016 rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2016 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2, ATF 124 IV 86 consid. 2a).

2.2.1.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la

- 7/12 - P/10150/2016 personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a et les arrêts cités).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c et les arrêts cités).

L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. f/aa et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B\_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 et 6B\_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références citées).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 270 consid. 2b).

2.2.1.2. Lorsque l'auteur a allégué des faits attentatoires à l'honneur en s'adressant uniquement à la personne visée et qu'il tombe ainsi sous le coup de l'art. 177 CP, il est admis que sont aussi ouvertes les preuves libératoires selon l'art. 173 ch. 2 et 3 CP, qui excluent la condamnation de l'auteur à une peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018, consid. 3.4.1. ; ATF 93 IV 20 consid. 3 ; plus récemment : arrêt 6B\_318/2016 du 13 octobre 2016 consid. 3.8.3).

2.2.2.1. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a retenu, s'agissant de l'art. 173 ch. 2 CP, que pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. II

- 8/12 - P/10150/2016 faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018, consid. 3.4.1. et ATF 124 IV 149 consid. 3b).

2.2.2.2. Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié ; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b).

2.2.2.3. Le juge refusera la preuve libératoire lorsque l'auteur s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 35 ad art. 173).

2.2.2.4. Dans le cas où la preuve de la bonne foi est admise, l'auteur de l'allégation est acquitté (M. DUPUIS et al., op. cit., n. 39 ad art. 173 citant : ATF 119 IV 44 consid. 3 , JdT 1995 IV 121)

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'intimé a admis être l'auteur des deux missives adressées à l'appelant les 4 et 22 mars 2016.

La teneur du premier courrier n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur de l'appelant, dans la mesure où ce dernier y était simplement invité à révéler ses effets personnels en vue de la restitution des composants disparus, ce qui n'excluait pas qu'il ait pu les emporter par mégarde, comme cela a été indiqué par l'intimé devant le premier juge.

Il en va différemment du courrier du 22 mars 2016, dans lequel l'intimé accuse l'appelant d'avoir dissimulé les composants en question et de les avoir emportés avec lui le 29 février 2016, en "défiant les règles élémentaires de [leurs] relations contractuelles".

Se pose alors la question de savoir si l'intimé disposait, au moment où il a rédigé le courrier litigieux, de raisons sérieuses de croire à la culpabilité de l'appelant.

D'après les informations dont l'intimé avait connaissance, l'appelant était la dernière personne à avoir manipulé les composants du modèle 1\_\_\_\_\_, dont la disparition avait été constatée le 1er mars 2016, l'intéressé ayant admis avoir travaillé avec lesdits composants la veille, comme cela ressort du courrier du 4 mars 2016. L'intimé savait que l'appelant avait très mal réagi à son licenciement, intervenu le 29 février 2016, et

- 9/12 - P/10150/2016 était supposé s'être montré menaçant à l'égard de ses supérieurs et de l'entreprise. Il savait également qu'à la suite de cet entretien, le responsable d'atelier avait laissé l'employé licencié sans surveillance pendant plusieurs minutes à sa place de travail et qu'à son retour dans l'atelier, il avait omis de vérifier le contenu des cartons préparés par l'appelant, ainsi que les composants rangés dans sa Lista, laquelle avait été fermée à clé immédiatement après son départ. C'était le responsable d'atelier, soit l'une des quatre personnes autorisées à entrer dans l'atelier - A\_\_\_\_\_ compris - qui avait personnellement ré-ouvert la Lista le lendemain matin et s'était rendu compte de la disparition de l'ensemble des composants du modèle 1\_\_\_\_\_, dont la fabrication avait été confiée à l'appelant.

Entre le 1er mars, lorsque la disparition avait été constatée, et le 22 mars 2016, date du courrier litigieux, l'appelant avait été contacté téléphoniquement à deux reprises et un courrier - celui du 4 mars 2016 - lui avait été adressé, sans que ses réponses ne permettent de mettre la main sur les composants disparus. D'intenses recherches avaient par ailleurs été

entreprises au sein de la manufacture, comprenant notamment la fouille des locaux, la tenue d'inventaires et la mise en place de contrôles informatiques, en vain.

La CPAR retient par conséquent que l'intimé avait, le 22 mars 2016, entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour se convaincre de la culpabilité de l'appelant.

L'ensemble de ces éléments, cumulé aux réponses laconiques de l'intéressé qui, d'après ce qui avait été rapporté à l'intimé, s'était contenté de répondre que cela ne le concernait plus, ont pu raisonnablement conduire l'auteur du courrier litigieux à penser que l'appelant, fâché par son licenciement, avait pu dérober les composants en question afin de nuire à son ancien employeur, ce d'autant qu'aucun composant n'avait jamais disparu de la manufacture en 16 années d'activité.

Partant, il y a lieu d'acquitter l'intimé du chef d'injure et de confirmer le jugement entrepris.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03] et 428 al. 1 CPP).

### **E. 4**

4.1.1. L'acquiescement prononcé en première instance étant confirmé, le droit à une indemnisation en application de l'art. 429 al. 1 CPP est ouvert à l'intimé. Cette indemnisation est en principe due par l'Etat, en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Toutefois, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'Etat tendant à poursuivre la procédure

- 10/12 - P/10150/2016 en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1).

4.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429).

La Cour de justice retient un taux horaire de CHF 450.- pour les chefs d'étude (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant à SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014, ACPR/21/2014 du 13 janvier 2014) et de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017 ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012).

### **E. 4.2**

Considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le conseil de l'intimé paraît en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté relative de la cause, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Sera cependant réservé le tarif horaire de CHF 450.- appliqué pour le collaborateur, qui sera ramené à CHF 350.-. Au surplus, il y a lieu d'indemniser une heure d'entretien en vue de l'audience, ainsi qu'une heure et cinq minutes correspondant à la durée des débats d'appel.

L'appelant sera dès lors condamné à payer à l'intimé un montant de CHF 1'602.05 en couverture des dépenses nécessaires de ce dernier durant la procédure d'appel, TVA au taux de 7.7% (CHF 114.55) comprise.

\* \* \* \* \*

- 11/12 - P/10150/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.